



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Haute-Normandie*

Rouen, le 29 juin 2014

*Service Risques
Bureau des Risques Technologiques Chroniques*

Référence : SRI.2014.10.01.TF rapport_CODERST

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Seine-Maritime

proposant la prise des arrêtés préfectoraux actant le montant des garanties financières devant être constituées par les établissements désignés ci-après en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement :

- ECOHUILE à Lillebonne**
- OSILUB à Gonfreville l'Orcher**
- TOURRES ET CIE au Havre**

Références :

- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
- Note ministérielle du 20/11/2013 relative aux garanties financières

Pièces Jointes :

- Annexe 1 : Projets d'arrêtés préfectoraux (3)

1- Contexte :

L'article R.516-1 du Code de l'environnement soumet certaines catégories d'installation à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la fin d'exploitation depuis le 1^{er} juillet 2012 (décret du 3 mai 2012, publié au journal officiel du 5 mai 2012).

Cette disposition vise notamment à permettre de réaliser dans des conditions satisfaisantes le retrait des déchets et / ou des produits dangereux, l'élimination des risques d'incendie et d'explosion, la clôture des installations pour éviter tout risque pour les personnes et l'environnement et éventuellement la surveillance des milieux (eaux souterraines) en cas de pollution.

Les installations concernées sont celles présentant des risques pour la pollution des sols, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

La réglementation prévoit deux échéances de mise en conformité :

- Mise en conformité à compter du 1^{er} juillet 2012 avec constitution de 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de 2 ans et le reste dans un délai de 4 à 8 ans suivant les modalités retenues pour les installations visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.
- Mise en conformité à compter du 1^{er} juillet 2017 avec les mêmes obligations que ci-dessus pour les installations visées à l'annexe II du dit arrêté.

Dans ce cadre, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières [...], l'Inspection des installations classées instruit les propositions de montant de garanties financières que les exploitants concernés lui font parvenir et les valide par la prise d'un arrêté préfectoral, en application des recommandations de la note du 20 novembre 2013 de la directrice générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement.

Le présent rapport propose ainsi des projets d'arrêtés préfectoraux qui valident le montant de garanties financières devant être constitué par 3 exploitants, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur leur site. Ces arrêtés font suite aux premiers actes d'une longue série. En effet, 250 établissements existants environ doivent constituer leurs garanties financières au 1^{er} juillet 2014 en Haute-Normandie. Des projets d'arrêtés préfectoraux similaires seront en conséquence proposés, également de façon groupée, lors des prochains CODERST.

2- Présentation :

Les arrêtés préfectoraux proposés concernent les établissements désignés ci-après :

ÉTABLISSEMENT	COMMUNE	RUBRIQUES DES ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LES GARANTIES	QUANTITÉS DE DÉCHETS CONSIDÉRÉE	MONTANT DE LA GARANTIE TTC
ECO HUILE	LILLEBONNE	2770.1.b	Déchets dangereux et non dangereux : 1 900 tonnes	403 594,00 €
OSILUB	GONFREVILLE L'ORCHER	2770.1.b	Déchets dangereux et non dangereux : 452 tonnes	296 235,00 €
TOURRES & CIE	LE HAVRE	2530.1.a	Déchets dangereux et non dangereux : 8 180 tonnes	83 924,00 €

Le montant des garanties financières a été déterminé selon la formule suivante, issue de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

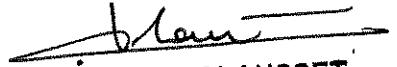
- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Le montant de la garantie dépend de fait principalement des quantités de déchets et de produits dangereux susceptibles d'être détenus par l'exploitant, ainsi que de la surface d'exploitation, les coûts forfaitaires proposés pour la surveillance des effets de l'installation et le gardiennage par l'arrêté susvisé étant fonction de cette surface.

Les exploitants ont été consultés sur le montant validé pour chacun d'entre eux par l'inspection des installations classées.

3- Proposition :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable aux projets d'arrêtés préfectoraux ci-joints fixant le montant des garanties financières à constituer pour 3 établissements, ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur leur site.

RÉDACTEUR DU RAPPORT :	VÉRIFICATEUR :	APPROBATEUR :
L'inspecteur de l'environnement,  Tristan FONTAINE	Le chef du bureau des risques technologiques chroniques,  Daniel BABEL	Adopté et transmis le à monsieur le préfet de Seine-Maritime, pour le directeur et par délégation, Le chef du service Risques  Nicolas CLAUSSET Le 30.10.2014
Le 29 octobre 2014	Le 30/10/14	

Annexe 1 : Projets d'arrêtés préfectoraux



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE HAUTE-NORMANDIE

Unité Territoriale du Havre

Affaire suivie par Aurore JULIARD
Tél : 02 35 19 32 71
Fax : 02 35 19 32 99
Mèl : aurore.juliard@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté du

portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société TOURRES & Cie la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité en cas d'arrêt définitif de son installation sise au Havre.

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-31 et R.516-1 et suivants,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société TOURRES & Cie en date du 30 mai 2007,

Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société TOURRES & Cie Le Havre par courrier du 3 janvier 2014,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 octobre 2014,

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du _____,

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du _____,

Considérant que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre de la rubrique n°2530-1-a) de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté,

Considérant que les activités concernées par cette rubrique sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Objet

La société TOURRES & Cie, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé au 111, rue de la Vallée – 76000 Le Havre, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis au Havre.

Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation (rubrique d'activité)	Libellé / alinéa	Niveau autorisé
2530-1-a)	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant pour les verres sodocalciques supérieure à 5 t/j.	La capacité de production du verre sodocalcique est de 165 000 t/an (> 5t/j).

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 83 924,07 € TTC.

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont les suivantes :

Type de déchets	Désignation	Quantité maximale sur site (tonnes)
Déchets non dangereux	DIB en mélange	4,42
	Gravats / Déchets de verre	29,32
	Bois	3,6
Déchets dangereux	Déchets filtration fumées	24,16
	Boues décanteur	50,76
	Emballages souillés (DID)	4,62
	Déchets de grenaillage	1,5
	Bombes aérosols	0,69
	DTQL	0,46
	DEEE	1,5
	DASRI	0,01
	Fioul lourd n°2 TBTS (fond de cuve)	3,8
	Sulfates	7700
	Eau + huile	8,5
	Reliquat de matières premières	5
	Piles et accumulateurs	341,9

Article 4 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au Préfet selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté		
Échéance de remise de l'attestation correspondante	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

Article 5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVAR)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ; index_r = 703,8 (décembre 2013)

TVAn : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 19,6

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la

répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

Article 12 : Affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :

- au maire du Havre,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Eric MAIRE